



Assemblée générale

Distr. générale
27 mars 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 26/31, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session, en lui fournissant des recommandations concernant l'assistance technique et les mesures de renforcement des capacités, notamment sur l'éducation aux droits de l'homme, pour surmonter les difficultés dans le domaine de la sécurité, ainsi que sur l'application du principe de responsabilité et la justice transitionnelle.

Le présent rapport, qui a été établi en coopération avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), porte sur la période allant du 15 août au 15 décembre 2014. Lors de la vingt-septième session, en septembre 2014, le Haut-Commissaire a présenté un rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud portant sur la période allant du 8 mai au 8 août 2014 (A/27/69).

Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud est demeurée l'objet d'une vive préoccupation. Les civils ont continué d'être les principales victimes du conflit armé en cours et de l'incapacité de leurs dirigeants à mettre fin aux combats. L'ampleur et l'intensité du conflit ont diminué, mais le nombre de civils déplacés dans l'ensemble du pays a continué d'augmenter, et il n'existe aucun espoir qu'ils puissent retourner dans leurs foyers dans un avenir proche. La MINUSS a continué de recevoir des informations faisant état d'exactions, de violations des droits de l'homme et du

* Soumission tardive.



droit international humanitaire, notamment de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique de civils, de la part de toutes les parties au conflit armé. Des cas de violences sexuelles liées au conflit ont continué d'être signalés, non seulement dans le contexte des hostilités entre les principaux belligérants, mais aussi de conflits intercommunautaires récurrents. Des informations ont fait état du recrutement d'enfants à grande échelle, de l'utilisation et de l'occupation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires et d'autres violations et sévices graves commis contre des enfants.

La situation des droits de l'homme est également caractérisée par des restrictions à la liberté d'expression. Des cas de harcèlement de membres de la société civile, de détention de journalistes, de confiscation de journaux et de fermeture de stations de radio par des agents de l'État ont continué d'être signalés régulièrement.

L'administration de la justice demeure caractérisée par un grand nombre d'arrestations arbitraires et de détentions sans inculpation ni procès, et par l'absence de garantie d'un procès équitable. Ces problèmes, qui découlent d'un manque de capacités et de ressources et de l'absence de volonté politique, ont été exacerbés par le conflit. Des cas présumés de torture et de mauvais traitements infligés dans les centres de détention ont continué d'être signalés à la MINUSS. Dans certains cas, une forte réaction des organes de sécurité à des actes de violence entre communautés a conduit à des violations des droits des suspects et des civils.

L'absence d'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises pendant le conflit demeure une source de grave préoccupation. En ce qui concerne les nombreuses allégations de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire commises depuis le début des violences en décembre 2013, les mesures de responsabilisation prises par les acteurs nationaux ont été rares et insuffisantes. Le Gouvernement a reconnu que des violations avaient été commises et a mis en place plusieurs mesures de responsabilisation, mais il existe de graves préoccupations quant à la question de savoir si de telles mesures sont conformes aux normes internationales, y compris le droit à une procédure régulière, indépendante et transparente.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Rappel historique et faits nouveaux	4–21	4
A. Faits nouveaux en matière de sécurité	4–8	4
B. Protection des civils	9–13	5
C. Violences intercommunautaires	14–16	6
D. Processus de paix	17–19	7
E. Évolution législative	20–21	8
III. Aperçu des allégations de violations des droits de l’homme, d’atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire.....	22–51	8
A. Exécutions extrajudiciaires	22–27	8
B. Violence sexuelle liée au conflit	28–32	9
C. Le sort des enfants en temps de conflit armé	33–35	10
D. Administration de la justice	36–40	10
E. Liberté d’expression	41–44	11
F. Principe de responsabilité	45–51	12
IV. Assistance technique	52–55	13
V. Conclusion	56–57	14
VI. Recommandations	58–70	14

I. Introduction

1. Dans sa résolution 26/31, le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation quant à la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et aux informations selon lesquelles des atrocités ont été commises depuis le déclenchement de la violence, le 15 décembre 2013, notamment le ciblage délibéré de civils et des déplacements massifs, ainsi qu'aux allégations concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les fréquentes arrestations et détentions arbitraires et les actes de violence sexuelle. Le Conseil a ensuite demandé au Haut-Commissaire, à titre prioritaire, de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.

2. Le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud depuis la présentation du dernier rapport du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme, en septembre 2014. On y trouvera résumées certaines des allégations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations graves du droit international humanitaire qui ont été reçues par la Division des droits de l'homme de la MINUSS entre août et décembre 2014, ainsi qu'une analyse des tendances en matière de droits de l'homme au cours de cette période. Certaines allégations particulières sont soulignées, l'accent étant mis sur les exécutions extrajudiciaires, les actes de violence sexuelle liés au conflit, les enfants et les conflits armés, l'administration de la justice et la liberté d'expression.

3. Comme le lui avait demandé le Conseil de sécurité, la MINUSS a surveillé la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme collabore avec la MINUSS, conformément à une stratégie concernant les droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix décidée conjointement avec le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, en fournissant des conseils et un appui technique en matière de méthodes de suivi et d'enquête relatifs aux droits de l'homme. La Division des droits de l'homme de la MINUSS continue de se heurter à des problèmes de sécurité et de logistique qui l'empêchent de vérifier intégralement toutes les allégations qui lui sont communiquées.

II. Rappel historique et faits nouveaux

A. Faits nouveaux en matière de sécurité

4. En dépit des accords de cessation des hostilités signés en janvier et mai 2014, les deux parties au conflit ont continué de participer à des affrontements militaires sporadiques. Les combats ont persisté tout au long de la période considérée, en particulier dans les trois États de la région du Haut-Nil, à savoir ceux du Jongleï, du Haut-Nil et de l'Unité. Dans l'ensemble, les positions militaires des deux camps sont restées les mêmes, les forces gouvernementales contrôlant toutes les capitales d'État et les villes stratégiques, tandis que les forces de l'opposition contrôlaient des zones reculées des États du Haut-Nil et de l'Unité, ainsi que du nord de l'État de Jongleï.

5. L'État de l'Unité est resté le plus touché par le conflit. La situation en matière de sécurité y est restée instable en raison de la proximité des forces de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et de celles du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (M/APLS-O). L'APLS a conservé le contrôle de la capitale, Bentiu, et de la plupart des champs pétroliers de l'État, mais ce contrôle est demeuré précaire. Le Gouvernement exerce un contrôle tout relatif sur les comtés du sud de l'État, et des accrochages fréquents se sont produits hors de Bentiu.

6. L'État du Haut-Nil, voisin de celui de l'Unité, qui dispose aussi de ressources pétrolières, est également demeuré touché par le conflit. Malakal est demeurée sous le contrôle du Gouvernement, mais la situation en matière de sécurité est restée précaire dans le contexte d'affrontements répétés entre les forces de l'APLS et celles du M/APLS-O, en particulier dans les comtés de Nassir et de Renk. Des attaques répétées de l'opposition contre les forces gouvernementales ont continué de se produire à proximité du champ pétrolier de Paloch, qui demeure sous le contrôle des forces gouvernementales. Des affrontements se sont également produits dans le comté de Maban entre l'APLS et la Force de défense de Maban, un groupe armé local favorable à l'APLS, apparemment en raison de la réticence de ce groupe à se voir intégrer dans l'APLS. La situation est restée tendue à Malakal. On craignait que les forces de l'opposition puissent progresser vers la ville en provenance du nord du Jongleï, et il a également été fait état de tensions internes au sein des forces gouvernementales de Malakal.

7. Dans l'État de Jongleï, la situation est restée calme à Bor, la capitale, mais la situation s'est détériorée dans la partie septentrionale des comtés d'Ayod et de Douk. Il a été fait état de violents combats entre l'APLS et le M/APLS-O à Ayod, qui demeure sous le contrôle de l'APLS. L'APLS et le M/APLS-O se seraient également affrontés dans les comtés de Fangak et de Pigi (nord-ouest du Jongleï) entre fin novembre et début décembre 2014, ce qui a provoqué le déplacement de milliers de civils.

8. Pour l'essentiel, le conflit est resté limité au nord-est du pays, c'est-à-dire aux États de l'Unité, du Haut-Nil et du Jongleï, mais il existe des signes préoccupants d'une propagation de la violence à d'autres parties du pays, y compris les grandes régions du Bahr el-Ghazal et de l'Équatoria. Dans l'État du Bahr el-Ghazal occidental, des informations faisant état de bombardements aériens dans le comté de Raga en novembre 2014 ont fait craindre un élargissement du conflit. Des rapports indiquent également que le Mouvement pour la justice et l'égalité, le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-N) et d'autres milices étrangères au Soudan du Sud ont été impliqués dans des combats dans la région. Dans l'Équatoria oriental, à la suite du meurtre d'un soldat de l'APLS, des soldats de l'APLS ont attaqué le village de Tchoukoudoum (comté de Boudi) les 6 et 7 octobre, ce qui a provoqué le déplacement de plus de 200 personnes. Dans l'Équatoria central, des combats internes à l'APLS qui se sont produits à Djouba et à Yei vers la fin du mois de septembre auraient causé la mort de sept soldats.

B. Protection des civils

9. L'ampleur et l'intensité des combats ont diminué, mais des attaques ciblées fondées sur l'appartenance ethnique ainsi que des déplacements massifs continuent de faire payer un lourd tribut aux civils. De nombreux renseignements continuent de faire état de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire commises contre des civils par toutes les parties. Ces violations relèvent d'une tendance inquiétante mais désormais familière consistant à prendre pour cibles et tuer des civils au cours des hostilités en raison de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe différent de l'élément armé dominant. Ce ciblage était souvent fondé sur l'appartenance ethnique, mais les violations décrites dans le présent rapport montrent que l'animosité s'est profondément enracinée au sein des populations, et chacun est de plus en plus souvent sommé de choisir son camp.

10. En décembre 2014, plus de 1,4 million de Soudanais du Sud avaient été déplacés à l'intérieur des frontières du pays, et environ 467 000 personnes avaient fui vers les pays voisins. En outre, environ 4 millions de personnes dans le pays subissaient une grave insécurité alimentaire. L'accès humanitaire a continué d'être entravé par les combats et les actes de violence perpétrés par les deux parties au conflit contre les travailleurs

humanitaires, les installations et l'infrastructure. Dans les États de l'Unité et du Haut-Nil, les hostilités ouvertes et l'insécurité ont continué à perturber l'aide humanitaire ainsi que l'accès routier et aérien.

11. À la mi-décembre 2014, plus de 100 000 civils étaient hébergés dans les complexes de la MINUSS, dénommés « sites de protection des civils », parce qu'ils avaient peur de rentrer chez eux, craignant d'éventuelles violences. La plupart de ces personnes déplacées se trouvaient à Bentiu (43 000 personnes), Djouba (32 000) et Malakal (17 000). Certains sites de protection des civils situés dans des zones inondables des basses terres avaient déjà subi des inondations lors de la saison des pluies, ce qui avait entraîné de graves conséquences sur l'assainissement ainsi que sur les conditions de vie et la santé des résidents. La MINUSS a agrandi les camps de manière à accueillir l'afflux continu de civils et a renforcé la sécurité à l'intérieur des sites et aux alentours. De nouvelles installations ont été construites à Djouba, Malakal et Bor pour remédier à la surpopulation et à l'insalubrité des camps.

12. Les actes de violence commis à l'intérieur et aux alentours des sites de protection des civils de la MINUSS sont demeurés un sujet de grave préoccupation. Très souvent, ces actes de violence ont été commis contre des personnes déplacées et contre le personnel humanitaire et celui de la MINUSS. Ces actes découlent des tensions intercommunautaires, de l'intensification des luttes pour le pouvoir au sein des communautés, de la radicalisation des jeunes et de la consommation de drogues et d'alcool. Dans certaines zones, les activités de l'APLS autour des sites ont créé une atmosphère extrêmement intimidante pour les civils et ont imposé de graves restrictions à la liberté de circulation des personnes déplacées. Par exemple, des soldats de l'APLS ont adopté des attitudes agressives envers les civils à l'intérieur du site de protection des civils de Bentiu. Le 30 septembre 2014, la MINUSS a vu une vingtaine de soldats de l'APLS en uniforme, y compris des enfants soldats, s'exercer au maniement d'armes devant l'entrée du site. Ils avaient également avec eux un véhicule équipé d'une mitrailleuse.

13. La MINUSS a continué d'éprouver des difficultés à maintenir le caractère civil des sites, alors que les deux parties l'accusaient de soutenir la partie adverse et de donner refuge à des déserteurs. À Djouba, la MINUSS a reçu des informations indiquant que des civils nuers avaient été arrêtés et détenus par les forces de l'APLS qui les soupçonnaient d'être des déserteurs, et certains civils ont fait état d'actes de torture et de mauvais traitements.

C. Violences intercommunautaires

14. Le conflit semble également avoir aggravé la violence entre les communautés, ce qui a eu un effet catastrophique sur la situation des droits de l'homme, en particulier dans les États des Lacs, de l'Équatoria oriental et de l'Équatoria occidental, ainsi que dans les sites de protection des civils de la MINUSS. Dans l'État des Lacs, les conflits intercommunautaires entre les différents clans dinkas se sont prolongés malgré les efforts déployés par les autorités du Gouvernement et de l'État pour désamorcer les tensions. Des attaques de représailles, y compris des actes de violence sexuelle, se sont poursuivies en rapport avec le meurtre d'un chef suprême à Cuei-Chok Payam le 5 août 2014. En réponse à ces violences, le Gouvernement a renforcé sa présence en matière de sécurité dans l'État. Toutefois, cela a donné lieu à de nouvelles violations du fait des mesures brutales parfois adoptées par les forces de sécurité.

15. Dans l'État de l'Équatoria oriental se sont aussi produits de graves actes de violence intercommunautaire, notamment le 6 décembre 2014 à Loronyo (comté de Torit), où ont été tués plusieurs civils, dont des femmes et des enfants. Les informations reçues indiquent que des violations des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle et de pillage, ont été commis par les forces de sécurité envoyées dans la région pour faire face à la

violence. De même, la détérioration de la situation en matière de sécurité à Tchoukoudoum (comté de Boudi, Équatoria oriental), en septembre et en octobre, a donné lieu à des allégations de violations des droits de l'homme par l'APLS, notamment des cas de détention arbitraire, de torture et d'exécutions extrajudiciaires.

16. Dans l'Équatoria occidentale, l'afflux d'éleveurs dinkas armés provenant des Lacs et du Jongleï et accompagnés d'un grand nombre de têtes de bétail a provoqué une aggravation des tensions avec les communautés d'accueil, en particulier dans certaines zones du comté de Moundri-Ouest. Dans l'État de l'Équatoria central, la MINUSS a suivi l'évolution des affrontements entre les communautés kookou et madi le long de la frontière séparant le comté soudanais du sud de Kadjo Kedji et le district ougandais de Moyo, qui ont fait plusieurs morts dans chacune des deux communautés et provoqué le déplacement de 8 000 à 10 000 civils qui ont quitté l'Ouganda pour se réfugier au Soudan du Sud.

D. Processus de paix

17. Malgré une intense pression internationale, très peu de progrès ont été accomplis en vue d'un règlement politique du conflit. La sixième session des négociations organisées en Éthiopie sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) s'est terminée le 5 octobre 2014, après des discussions approfondies entre les parties sur la forme que devait revêtir le gouvernement transitoire d'unité nationale et sur le rôle et les fonctions de chacun de ses membres. Si le Président Salva Kiir et le dirigeant rebelle Riek Machar sont convenus de former un gouvernement transitoire d'unité nationale dans l'accord de cessation des hostilités du 9 mai, il leur reste encore à faire les compromis nécessaires à la concrétisation de ce gouvernement. À la suite d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD, tenu à Addis-Abeba en novembre, les parties se sont vu accorder quinze jours pour consulter leurs sympathisants au sujet de la structure que devait prendre le gouvernement transitoire.

18. Le 24 novembre 2014, le Gouvernement a organisé à Djouba une conférence à l'intention des représentants nationaux pour évoquer les négociations menées sous l'égide de l'IGAD. Les représentants ont estimé que, durant la période de transition, le pouvoir exécutif devait être exercé par un président et un vice-président et que le premier ministre devait être dépourvu de fonctions exécutives. Au début du mois de décembre, à l'issue d'une conférence consultative dans l'État du Haut-Nil, le M/APLS-O a fait savoir que le gouvernement transitoire devait comprendre un président, qui ferait fonction de chef d'État symbolique, et un premier ministre doté de pouvoirs exécutifs. À la fin du mois de décembre, les parties n'étaient pas encore parvenues à un accord sur la composition du gouvernement transitoire. Le Gouvernement a annoncé son intention d'organiser des élections en juin 2015 si aucun accord de paix n'était conclu.

19. Les parties ont ouvert des négociations parallèles à Arusha (République-Unie de Tanzanie), où un dialogue interne au Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) s'est tenu du 12 au 18 octobre 2014. Des représentants du MPLS, du M/APLS-O et d'anciens détenus du MPLS (hauts dirigeants du MPLS qui avaient été détenus par les autorités, puis libérés) ont participé aux négociations. Le 20 octobre, les différentes factions du MPLS ont signé un accord-cadre dans lequel elles s'engagent en faveur de la démocratie au sein du mouvement, de la réconciliation et de l'apaisement. Dans un communiqué publié à l'occasion de la conclusion de cet accord, les parties ont reconnu être collectivement responsables de la crise au Soudan du Sud et ont affirmé que la direction du MPLS devait y mettre fin de toute urgence dans le cadre d'un dialogue authentique et franc. Dans le document-cadre, les parties ont clairement indiqué que le processus d'Arusha était indépendant et distinct de la médiation menée par l'IGAD, mais ont reconnu que les deux démarches se renforçaient mutuellement.

E. Évolution législative

20. Au cours de la période considérée, plusieurs mesures ont été prises pour élaborer un cadre législatif permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. L'Assemblée législative nationale a adopté un projet de loi prévoyant la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le 3 septembre 2014, l'Assemblée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, le 1^{er} octobre 2014, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Toutefois, les instruments de ratification n'ont pas été déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le 8 octobre 2014, l'Assemblée législative nationale a approuvé le projet de loi sur la sécurité nationale, qui, s'il est définitivement adopté, donnera aux forces de sécurité des pouvoirs étendus leur permettant d'arrêter et de détenir des personnes sans que celles-ci ne bénéficient des garanties de procédure régulière. Le projet de loi, encore en cours d'examen et soumis à l'aval du Président, soulève des préoccupations quant à sa conformité avec la Constitution de transition de la République du Soudan du Sud (2011). Les lois relatives aux médias adoptées par l'Assemblée en novembre 2013, pour prétendument protéger les professionnels du domaine contre le harcèlement, la censure et l'intimidation, ont été promulguées en novembre 2014.

III. Aperçu des allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire

A. Exécutions extrajudiciaires

22. Au cours de la période considérée, malgré une baisse de l'intensité des combats, la MINUSS n'a cessé d'être informée de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris d'assassinats de civils par les parties au conflit. Les informations selon lesquelles le M/APLS-O avait tué des civils dans le comté de Renk (État du Haut-Nil en septembre 2014, et à Bentiu (État de l'Unité) en octobre, ont suscité une inquiétude particulièrement vive. En raison du conflit, la violence intercommunautaire s'est également exacerbée et s'est traduite par des faits graves qui ont causé la mort de civils. Outre les tensions entre l'APLS et les forces d'opposition, la prolifération des groupes armés, tels que les forces de défense de Maban, et la reformation présumée de l'Armée blanche se sont ajoutées aux menaces qui pesaient sur la population civile.

23. Dans le comté de Renk (État du Haut-Nil), des civils auraient été tués par les forces de l'opposition au cours d'hostilités qui ont eu lieu en septembre 2014. La MINUSS a reçu des allégations selon lesquelles près de 83 personnes auraient été tuées au cours des attaques, mais n'a pas été en mesure de confirmer ces informations en raison des problèmes de sécurité que connaît la région.

24. À Bentiu (État de l'Unité), au moins 11 civils auraient été tués par les forces de l'opposition lorsque celles-ci tentaient de reprendre la ville aux forces gouvernementales le 29 octobre 2014. Selon les informations reçues, des civils auraient été délibérément pris pour cibles du fait de leurs liens présumés avec les forces gouvernementales. Dans un cas, 14 hommes ont été délogés d'une église où ils avaient trouvé refuge et conduits dans un cimetière voisin, où huit d'entre eux ont été abattus, deux blessés et quatre épargnés. Dans un autre cas, deux femmes et un enfant ont été tués chez eux pendant l'offensive.

25. Le 12 décembre 2014, l'APLS s'en serait pris à un groupe de commerçants à Tharwangiyel (État de l'Unité) et aurait causé la mort de plusieurs civils. Selon des enquêtes préliminaires de la MINUSS, au moins 53 civils, dont des femmes et des enfants, qui voyageaient le long d'une route commerciale du Soudan vers des villages au sud de Bentiu, dans une zone contrôlée par l'APLS, ont été attaqués dans la soirée : jusqu'à huit civils, dont une femme et une fille, ont été tués, neuf ont été blessés et quinze faits prisonniers par l'APLS. La MINUSS n'a pas pu vérifier si les commerçants étaient tous des civils ou s'il y avait des combattants du M/APLS-O parmi eux.

26. Il semble que le conflit ait favorisé la violence intercommunautaire, qui a été à l'origine de nombreux meurtres. Dans l'État des Lacs, l'assassinat d'un chef suprême en août 2014 a entraîné des représailles entre des groupes dinka, qui ont dégénéré en un cycle de meurtres et de viols commis par vengeance. Dans le comté de Cueibet, par exemple, les tensions se sont accrues le 12 septembre à la suite d'une embuscade qui aurait causé, selon un clan rival dinka gok, la mort de cinq Dinka Agar.

27. Dans l'État voisin du Jongleï, deux affrontements entre des Murle de la même tranche d'âge dans les comtés de Gumuruk et de Likuangolse auraient provoqué la mort d'au moins quatre personnes, tuées au cours d'attaques et de représailles. La présence de membres de l'APLS, dont l'objectif était de contenir les tensions entre les communautés buya et didinga, aurait également donné lieu à des heurts. La MINUSS a obtenu des informations selon lesquelles, le 7 octobre 2014, des soldats de l'APLS auraient tué au moins deux civils et brûlé 47 habitations à Tchoukoudoum, dans le comté de Budi (État de l'Équatoria orientale). Dans le comté de Roubek Centre, des affrontements sporadiques entre un groupe dinka agar et les forces de sécurité auraient fait environ 100 morts depuis le 23 octobre. En Équatoria orientale, le 6 décembre, 28 personnes du comté de Lafon, dont des femmes et des enfants, auraient été tuées par des hommes armés non identifiés du comté de Torit.

B. Violence sexuelle liée au conflit

28. Au cours de la période considérée, des actes de violence sexuelle liée au conflit ont été signalés dans tout le pays, en particulier dans les zones caractérisées par une forte présence d'hommes armés. La MINUSS a continué de recenser les actes de ce type perpétrés dans le cadre d'hostilités de grande ampleur et d'affrontements cycliques entre communautés.

29. Selon une première enquête de la MINUSS sur l'attaque menée par le M/APLS-O à Bentiu (État de l'Unité) le 29 octobre 2014, des femmes auraient été enlevées et plusieurs d'entre elles auraient été violées à cette occasion. Des représentants de l'État ont indiqué qu'au moins 20 femmes avaient été enlevées à Souq sabi, à Dere et à l'université de Lich, et conduites à Guit et Nhialdiu. Le M/APLS-O a également été accusé d'utiliser le viol comme un châtiment à l'encontre des sympathisants présumés des forces gouvernementales.

30. En décembre 2014, trois femmes auraient été violées par des soldats de l'APLS alors qu'elles se dirigeaient avec 27 autres femmes vers un village situé près d'un site de protection des civils à Bentiu. Les soldats auraient demandé au groupe de les rejoindre avant de lui tirer dessus. Les difficultés persistantes à protéger les femmes dans les sites de protection des civils suscitent également la préoccupation de la MINUSS. Dans plusieurs endroits, il a été signalé que des femmes avaient été victimes d'agressions, y compris de viols, à l'intérieur des sites ou alors qu'elles tentaient d'en partir ou d'y revenir.

31. Des actes de violence sexuelle ont également été signalés dans le cadre de violences intercommunautaires. Dans l'État des Lacs, le traitement infligé aux femmes et aux enfants, y compris le viol, aurait constitué une forme de vengeance. Dans le comté de Roubek Est, l'allégation selon laquelle le chef suprême du clan guony aurait été assassiné par le clan

thuyic aurait déclenché une vague de représailles, dont des viols de femmes et d'enfants. Selon des informations obtenues par la MINUSS, dans le cadre de leur intervention menée le 6 décembre 2014 à la suite de violences intercommunautaires dans le comté de Torit, les forces de sécurité se seraient également rendues coupables d'atteintes aux droits de l'homme, y compris d'actes de violence sexuelle à l'encontre de femmes.

32. En octobre 2014, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Président du Soudan du Sud ont signé un communiqué conjoint dans lequel étaient énoncées les mesures que le Gouvernement allait prendre pour prévenir la violence sexuelle et lutter contre ce phénomène. Le document, qui prévoit l'assistance technique de l'équipe d'experts de l'ONU sur l'état de droit et les violences sexuelles, énonce des domaines d'action prioritaire, consistant notamment à fournir une aide médicale, psychologique et juridique aux victimes, à lutter contre l'impunité et à restructurer le secteur de la sécurité et de la justice, et à faire en sorte que les actes de la violence sexuelle soient dûment pris en considération au cours du processus de paix et dans le cadre de l'application de l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier 2014.

C. Le sort des enfants en temps de conflit armé

33. Victimes de déplacements à grande échelle et privés d'un accès à des services tels que les soins de santé et l'éducation, les enfants continuaient d'être les plus durement touchés par la violence au Soudan du Sud. En outre, la MINUSS n'a cessé de recevoir des informations faisant état de pratiques d'enrôlement d'enfants, de l'utilisation et de l'occupation militaires d'écoles et d'hôpitaux, et d'autres graves violations et atteintes perpétrées par les parties au conflit. La présence d'enfants soldats a été constatée à Bentiu, Malakal et Kuajok. Entre septembre et novembre 2014, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recensé 70 violations graves dont ont été victimes plus de 2 000 enfants.

34. Au cours de la période considérée, l'APLS a donné à ses membres de nouvelles instructions leur interdisant d'enrôler et d'utiliser des enfants ou d'occuper des écoles. Le 8 octobre 2014, l'UNICEF a communiqué au Gouvernement et à l'APLS une liste de 20 écoles qui auraient été utilisées par l'APLS à des fins militaires. Le 29 octobre, avec l'aide de l'ONU, le Gouvernement a lancé une campagne intitulée « Des enfants, pas des soldats », dont le but était de lutter contre l'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Le 5 décembre, l'ONU, sous l'impulsion de l'UNICEF, a signé avec un groupe rebelle, la faction Cobra du Mouvement démocratique/Armée de défense du Soudan du Sud (SSDM/A), présent principalement dans l'État du Jongleï, un mémorandum d'accord prévoyant la libération et la réinsertion d'environ 3 000 enfants associés à ce groupe.

35. Fait positif, l'Assemblée législative nationale a adopté un projet de loi visant à ratifier sans réserve la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

D. Administration de la justice

36. Le Soudan du Sud continue de rencontrer des difficultés en ce qui concerne l'administration de la justice dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le conflit a compromis l'état de droit dans tout le pays, ce qui s'est traduit par une absence notoire de procureurs et de juges dans les États touchés par le conflit, mais aussi dans les États qui ne le sont pas, notamment dans les régions de l'Équatoria et du Bahr el-Ghazal. Par conséquent, des affaires graves, y compris des affaires de meurtre, continuaient d'être traitées par des tribunaux coutumiers traditionnels, qui sont dépourvus

des moyens nécessaires et non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les tribunaux coutumiers prononçaient souvent illégalement des peines de détention ou d'autres peines, sans offrir les garanties de procédure nécessaires. On a constaté que ces tribunaux prononçaient souvent des peines de détention alors qu'ils n'avaient pas compétence pour cela, en particulier dans les États de l'Équatoria oriental, du Bahr el-Ghazal septentrional et de l'Équatoria occidental.

37. Les arrestations et les détentions par des organismes de sécurité, notamment le Service de la sûreté nationale et l'APLS, constituaient toujours un problème. La MINUSS a été informée de nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraires par le service susmentionné pour des raisons de sécurité nationale. Outre le fait d'outrepasser sa compétence juridique et constitutionnelle, ce service s'est révélé être l'auteur d'autres atteintes relevant de la détention arbitraire. Des personnes avaient notamment été arrêtées et détenues sans recevoir d'explications et des individus avaient été placés en détention dans des lieux tenus secrets, où leur famille et leurs avocats ne pouvaient pas leur rendre visite.

38. La MINUSS a réalisé des contrôles réguliers dans les établissements de détention du pays et il est ressorti des informations recueillies que, depuis la période couverte par le rapport précédent, les conditions de détention n'avaient pas changé et restaient non conformes aux normes internationales. Les cas de détention par procuration, de détention arbitraire, de détention pour des faits ne constituant pas une infraction, de détention prolongée et de détention de mineurs avec des adultes restaient particulièrement préoccupants. La MINUSS a également constaté que des agents publics de rang inférieur intervenaient parfois dans le processus d'application de la loi pour ordonner des arrestations et des détentions.

39. Le 9 septembre 2014, un garçon de 14 ans aurait été arrêté par des soldats de l'APLS devant le site de protection des civils de la MINUSS, à Bentiu (État de l'Unité). De même, en août, plusieurs femmes auraient été détenues arbitrairement par l'APLS à Djouba et agressées physiquement pendant leur détention. Elles auraient été libérées dans la journée, après intervention d'un haut responsable de l'APLS.

40. Le recours à des détentions provisoires prolongées restait répandu au Soudan du Sud, du fait d'un manque de ressources et, parfois, de motifs d'ordre politique. Deux membres de l'Assemblée législative de l'État des Lacs, par exemple, sont détenus depuis le 24 octobre 2014 pour avoir prétendument aidé des groupes de jeunes armés à résister aux efforts déployés par les autorités pour séparer deux communautés, dans un souci de réduction de la violence. Les détenus n'ont pas été inculpés et n'ont pas eu accès à un conseiller juridique. Fait encourageant, dans le comté d'Aweil Est (État du Bahr el-Ghazal septentrional), à la suite des activités de persuasion de la MINUSS, 25 personnes détenues arbitrairement, dont trois femmes, ont été libérées par le juge du tribunal du comté le 11 décembre. Bon nombre de ces personnes avaient été placées en détention à la suite de peines prononcées par des tribunaux coutumiers, alors que ceux-ci n'ont pas compétence pour rendre une telle décision.

E. Liberté d'expression

41. Le respect de la liberté d'expression s'est encore dégradé ; d'après les renseignements disponibles, les actes d'intimidation et de harcèlement et les menaces à l'égard de médias et de journalistes, principalement de la part d'agents du Service de la sûreté nationale, se sont poursuivis. Plusieurs éditions de journaux ont été temporairement confisquées et il a été ordonné aux bureaux des journaux en question de cesser leurs activités, des stations de radio ont été fermées, et des journalistes ont été arrêtés et interrogés ou harcelés. Cela a créé un climat d'autocensure et a sapé de plus en plus l'exercice de la liberté d'expression.

42. Le 16 août 2014, le Service de la sûreté nationale a fermé Radio Bakhita, station gérée par l'Église catholique romaine, et a arrêté et placé en détention le rédacteur en chef, apparemment suite à la diffusion le 15 août d'un reportage concernant de nouveaux combats dans l'État de l'Unité où étaient présentées notamment des opinions du M/APLS-O citées dans le *Sudan Tribune*. Le rédacteur en chef a été libéré le 19 août sous la pression d'associations de médias nationales et internationales, et la station a rouvert le 5 novembre.

43. Le 10 octobre 2014, un porte-parole de l'APLS aurait averti des journalistes qu'ils devaient obtenir les « faits exacts » du commandement militaire avant de rendre compte de toute question militaire ou liée à la sécurité. Le même jour, le Service de la sûreté nationale a arrêté et placé en détention un journaliste étranger, qui a été libéré le 15 octobre sans être inculpé. Le 31 octobre, le Service de la sûreté a placé en détention un photjournaliste en raison d'un reportage effectué à une station-service pendant une pénurie de carburant. Le 31 octobre, le rédacteur en chef d'un grand quotidien a été convoqué par la police et maintenu en détention pendant plusieurs heures après qu'une plainte ait été reçue au sujet d'un de ses articles.

44. Le 9 septembre 2014, le Cabinet du Président a indiqué que trois textes de loi sur les médias avaient été promulgués : la loi sur l'Autorité des médias, la loi sur le droit à l'accès à l'information et la loi sur la Société nationale de radio et de télévision. Si certaines parties de ces lois promeuvent les droits de l'homme, la loi sur l'Autorité des médias maintient l'incrimination de la diffamation prévue dans le Code pénal sud-soudanais de 2008, et en fait un délit passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une durée maximum de deux ans. Le pouvoir de nomination et de révocation des membres des organes créés par ces lois étant conféré à l'exécutif, la protection des journalistes et des professionnels des médias qu'elles prévoient semble de pure forme.

F. Principe de responsabilité

45. Les choses ont très peu évolué en ce qui concerne l'établissement des responsabilités dans les violations des droits de l'homme, en particulier celles qui ont été commises depuis le début des violences en décembre 2013. Si des mesures ont été prises en matière de responsabilité dans certains cas individuels, notamment les arrestations et les enquêtes auxquelles ont donné lieu les meurtres présumés de civils par la police dans les États de l'Équatoria central et du Bahr el-Ghazal occidental en novembre 2014, il semble, en général, qu'aucun effort significatif n'ait été fait par les acteurs nationaux pour que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes.

46. Le 5 décembre 2014, de hauts responsables du Comité présidentiel sur les violations des droits de l'homme, créé en janvier 2014 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de sécurité et par les forces de l'opposition, ont informé la MINUSS que le rapport avait été achevé et soumis au Président. Parallèlement, l'Inspecteur général de la police sud-soudanaise a informé la MINUSS que les enquêtes menées par la police nationale sur les événements de décembre 2013 n'avaient pu lier aucun agent de police à des violations des droits de l'homme. L'Inspecteur général a indiqué que les conclusions de la police avaient été présentées au Comité présidentiel.

47. Le 8 décembre 2014, dans l'État des Lacs, un individu a été reconnu coupable et condamné à mort par la Haute Cour centrale de Roumbek pour le meurtre d'un chef suprême à Cuei-Chok Payam, le 5 août, qui avait déclenché des violences intercommunautaires dans cet État. Quatre autres personnes ont été acquittées des chefs d'accusation de complot et de recel de l'auteur relativement au même incident. Contrairement à ce qui se passe presque toujours au Soudan du Sud, y compris dans les cas pouvant aboutir à une condamnation à mort, les défenseurs ont, dans les affaires en question, été représentés par un conseil.

48. Si divers médias locaux ont rapporté d'autres faits nouveaux concernant les mesures prises au niveau national en matière de responsabilité, la MINUSS n'a pas été en mesure de vérifier ces informations. Ainsi, le 15 octobre 2014, un quotidien a annoncé que l'APLS avait traduit en cour martiale, condamné à des peines de prison et destitué trois soldats pour « indiscipline » pour le meurtre d'un civil et d'un soldat à Djouba au début de 2014, ce que la MINUSS n'a pas pu confirmer. De même, la MINUSS n'a pas été en mesure de vérifier des informations diffusées par la télévision sud-soudanaise le 11 octobre d'après lesquelles le Comité présidentiel sur les violations des droits de l'homme avait effectué des enquêtes complémentaires sur les violations des droits de l'homme et les exactions commises à Djouba en décembre 2013. La MINUSS a noté que, même lorsque de telles enquêtes ont eu pour objet des violations commises contre des civils, l'APLS s'est montrée réticente à renvoyer les personnes mises en cause devant des juridictions civiles, comme le prévoit le droit national.

49. La MINUSS a aussi collaboré avec les dirigeants du M/APLS-O en vue de surveiller et de promouvoir l'application du principe de responsabilité. Le 24 novembre 2014, les spécialistes des droits de l'homme de la MINUSS ont rencontré dans l'État de l'Unité les dirigeants du M/APLS-O afin de les interroger sur les allégations de meurtres de civils et d'enlèvement de femmes au cours de l'attaque lancée par les rebelles contre Bentiu le 29 octobre. Ces dirigeants ont démenti avoir pris pour cible des civils et ont affirmé que les femmes que l'on dit avoir été enlevées avaient en fait été conduites jusqu'à leurs époux qui se trouvaient dans des zones contrôlées par l'opposition.

50. En ce qui concerne les mesures prises au niveau international en matière de responsabilité, la MINUSS a facilité les visites sur le terrain de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, y compris à Bor et à Malakal. La Commission d'enquête a établi la version définitive de son rapport et l'a soumis au Président de la Commission de l'Union africaine, qui a indiqué que le rapport serait examiné par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

51. Le 18 septembre 2014, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a imposé des sanctions, notamment l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, à l'égard de deux chefs militaires – le général de division Santino Deng Wol, de la troisième Division de l'APLS, et l'ancien chef de la quatrième Division de l'APLS, le général de division James Koang Chuol, qui avait fait défection et rejoint le M/APLS-O en décembre 2013. Le 30 octobre, le Gouvernement canadien a également imposé des sanctions à l'égard du général de division Peter Gadet, un des responsables du M/APLS-O, et du chef de la Garde présidentielle, le général de division Marial Chanuong.

IV. Assistance technique

52. En mai 2014, par sa résolution 2155 (2014), le Conseil de sécurité a mis fin aux fonctions de la MINUSS liées à l'appui en matière de renforcement des capacités au Gouvernement sud-soudanais, et a recentré ses activités sur quatre grandes priorités : protection des civils ; surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme ; instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ; et appui à la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités signé en janvier 2014.

53. Tout en axant ses activités sur le contrôle, les enquêtes, la vérification et l'établissement de rapports relatifs aux violations des droits de l'homme, la MINUSS a continué de prendre des mesures pour répondre aux violations autant que possible, notamment en menant des activités de sensibilisation avec des partenaires non étatiques, en particulier dans les États de l'Unité, des Lacs, du Jongleï et de l'Équatoria occidental. Dans le cadre de ces activités de sensibilisation, une formation a été dispensée à des journalistes,

des groupes de femmes, des organisations religieuses et des organisations de la société civile, des assistants sociaux des centres hospitaliers, des rapatriés et des élèves des écoles primaires et secondaires. La MINUSS a aussi mené des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et participé à des mécanismes de règlement des différends avec des responsables locaux et des personnes déplacées sur ses sites de protection des civils. Conformément à la résolution 2155 (2014) du Conseil de sécurité, l'accent a été mis sur le droit des femmes de participer pleinement à la prise des décisions et à la prévention et au règlement des conflits.

54. Le 25 novembre 2014, dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre la violence sexiste, notamment la violence sexuelle liée au conflit, la MINUSS et ses partenaires ont lancé la campagne annuelle « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste » qui a consisté notamment en des émissions de débat à la radio et des activités de sensibilisation dans tout le pays.

55. Le 11 décembre 2014, à Djouba, la MINUSS, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a formé 15 observateurs des médias à la collecte d'informations et aux méthodes d'enquête dans le domaine des droits de l'homme. Une formation analogue centrée sur les enquêtes, l'établissement de rapports et la sensibilisation a été menée à l'intention des organisations de la société civile.

V. Conclusion

56. **Un an après le début du conflit au Soudan du Sud, la situation du pays en matière de droits de l'homme demeure grave. Si l'ampleur et la gravité du conflit ont diminué récemment, les combats se sont poursuivis, en particulier dans les États de l'Unité, du Haut-Nil et du Jongleï, s'accompagnant de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment d'assassinats, de violences sexuelles et de déplacements massifs de civils. Très peu de progrès réels ayant été accomplis sur la voie d'un règlement politique de la crise, le risque existe que le conflit armé s'intensifie, entraînant à nouveau des effets dévastateurs sur les civils. Parallèlement au conflit, les violences intercommunautaires restent un sujet de grave préoccupation. On continue également d'observer une dégradation notable de l'exercice de la liberté d'expression, avec des affaires de menaces et d'intimidation à l'égard de la société civile, de détention de journalistes et de censure des médias.**

57. **Si les deux parties au conflit ont continué de commettre de graves violations des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, aucune n'a pris de mesures concrètes à ce jour pour que les responsables aient à répondre de leurs actes, ni pour rendre véritablement la justice et assurer réparation aux victimes. Dans la mesure où, manifestement, aucune des deux parties au conflit n'a fait le nécessaire pour que les responsables aient à répondre de leurs actes, il faut espérer que la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, établie pour enquêter sur les crimes, les violations des droits de l'homme et les exactions en cours, publiera ses conclusions prochainement en cherchant à ce que les responsabilités dans les violations des droits de l'homme soient dûment établies et à ce qu'il soit mis fin au cycle de la violence et de l'impunité dans le pays.**

VI. Recommandations

58. **Les recommandations formulées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session sont restées en grande partie lettre morte et restent d'application. Le Haut-Commissaire réaffirme ces recommandations et en élargit la portée, et leur ajoute de nouvelles recommandations.**

Le Gouvernement sud-soudanais devrait :

59. Cesser immédiatement les combats et toutes formes de violence, et s'abstenir de violer les droits de l'homme et de commettre des violations du droit international humanitaire, y compris celles qui sont constitutives de crimes internationaux, telles que les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les violences sexuelles liées au conflit, notamment le viol, ainsi que les violences sexistes, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées et les arrestations et détentions arbitraires.

60. Respecter tous les accords signés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), notamment l'Accord de cessation des hostilités (janvier 2014) et l'Accord visant à régler la crise au Soudan du Sud (9 mai 2014), et s'engager pleinement en faveur du processus de négociation d'Addis-Abeba, notamment en autorisant le déploiement et le renforcement du mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD dans toutes les zones du conflit.

61. Mener promptement des enquêtes crédibles, transparentes, indépendantes, impartiales et globales concernant les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les crimes internationaux présumés commis à Djouba au début du conflit, à la mi-décembre 2013, ainsi que les attaques contre des civils à Bentiu et Bor en avril 2014 ; faire en sorte que les auteurs de ces violations rendent des comptes, conformément aux normes internationales, et offrir des recours adéquats et des réparations aux victimes.

62. Mettre un terme aux activités entravant le droit à la liberté d'expression, notamment le harcèlement et la censure à l'égard des médias et de la société civile, l'intimidation et la détention de journalistes, et l'adoption d'ordonnances concernant la suspension de publications et la saisie de journaux.

Le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et les autres acteurs armés devraient :

63. Cesser immédiatement les combats et toutes formes de violence, et veiller à ce que les forces qu'ils contrôlent ne commettent pas de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits ni de violations du droit international humanitaire, y compris celles qui sont constitutives de crimes internationaux, telles que les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les violences sexuelles liées au conflit, notamment le viol, ainsi que les violences sexistes, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées et les arrestations et détentions arbitraires.

64. Respecter tous les accords signés sous les auspices de l'IGAD, notamment l'Accord de cessation des hostilités (janvier 2014) et l'Accord visant à régler la crise au Soudan du Sud (9 mai 2014), et s'engager pleinement en faveur du processus de négociation d'Addis-Abeba, notamment en autorisant le déploiement et le renforcement du mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD dans les zones sous leur contrôle.

65. S'engager à respecter le droit international humanitaire, notamment en s'abstenant de lancer des attaques contre des civils, des objectifs civils et des installations humanitaires ; en cessant les attaques aveugles et disproportionnées ; et en facilitant l'accès des organisations humanitaires aux territoires sous leur contrôle.

66. Faciliter la conduite d'enquêtes menées promptement au sujet des allégations de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que des atteintes à ces droits, commises par des commandants, des combattants et des miliciens qui leur sont affiliés, notamment le massacre de civils à Bentiu à la mi-avril 2014.

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine devrait :

67. Veiller à ce que les conclusions de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, créée aux fins d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les exactions commise pendant le conflit, soient publiées et largement diffusées, et à ce qu'il soit donné suite aux recommandations de ladite Commission.

L'IGAD devrait :

68. Veiller à ce que tout accord de paix définitif comprenne l'engagement de remédier aux violations et aux atteintes passées, de lutter contre l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités, conformément aux normes internationales ; de promouvoir les droits de l'homme ; et de ne pas amnistier les auteurs présumés de crimes internationaux et de violations flagrantes des droits de l'homme.

La MINUSS devrait :

69. Continuer de rendre compte publiquement, de manière régulière et en temps voulu, de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud conformément à la résolution 2155 (2014) du Conseil de sécurité.

70. Dans le cadre de son mandat actualisé, continuer d'appuyer les programmes de renforcement des capacités au Soudan du Sud, en particulier ceux qui portent sur la formation en matière d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme au profit de groupes de la société civile.
